

RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 416

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 338 ET SES AMENDEMENTS**



VILLE D'OTTERBURN PARK
Province de Québec

- avis de motion et dispense de lecture:
- adoption du règlement:
- avis de promulgation:

16 décembre 2002
20 janvier 2003
25 janvier 2003



RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 416

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 338 ET SES AMENDEMENTS**

ATTENDU l'entente relative à la création de la Régie intermunicipale de police Vallée-du-Richelieu intervenue le 15 novembre 2000 entre les villes de Beloeil, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park et la municipalité de McMasterville;

ATTENDU QUE par cette entente, les parties ont convenu d'uniformiser leurs règlements municipaux, notamment ceux relatifs aux systèmes d'alarmes, et dont l'application incombe au corps de police;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville d'Otterburn Park juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif aux systèmes d'alarmes;

ATTENDU QU'un avis de motion et une dispense de lecture du règlement ont été donnés conformément à la *Loi*, lors de la séance générale du conseil municipal tenue le 16 décembre 2002, par monsieur le conseiller Jacques Huppertz;

ATTENDU QUE lors de la séance du conseil municipal tenue le 20 janvier 2003, les membres du conseil présents ont déclaré avoir lu le présent règlement et ont renoncé à sa lecture et que, lors de cette séance, le présent règlement a été adopté à l'unanimité, tel que proposé par monsieur le conseiller Jacques Huppertz, appuyé par madame la conseillère Marie-Claude Lavoie.

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule : « Règlement concernant les systèmes d'alarme et abrogeant le règlement numéro 338 et ses amendements ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

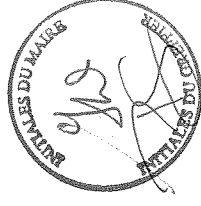
ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « **système d'alarme** » : tout dispositif mécanique, électrique ou électronique, destiné à avertir les occupants ou les tiers de la présence d'intrus dans un bâtiment ou sur un terrain;
- b) « **directeur** » : le directeur de la régie de police ayant juridiction sur le territoire de la municipalité, ou son représentant autorisé;
- c) « **régie** » : organisme assurant l'organisation, l'opération et l'administration d'un corps de police ayant juridiction sur le territoire de la Ville d'Otterburn Park par entente intermunicipale.

ARTICLE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout policier de la régie ayant juridiction sur le territoire de la municipalité est responsable de l'application du présent règlement.



ARTICLE 5 – NÉCESSITÉ D'UN PERMIS

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui désire y installer un système d'alarme doit d'abord obtenir un permis pour ce système, lequel est émis par le directeur.

Les personnes qui utilisent déjà un système d'alarme à la date d'entrée en vigueur du présent règlement bénéficieront d'un délai de six (6) mois pour obtenir le permis prévu à l'alinéa précédent.

Le nouveau propriétaire ou le nouvel occupant d'un bâtiment ou d'un terrain, dans lequel est installé un système d'alarme qu'il désire conserver, bénéficie d'un délai de trente (30) jours pour obtenir le permis prévu au premier alinéa.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un système d'alarme est déclenché et qu'il est constaté que le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble n'a pas de permis, et qu'il s'agit d'un premier appel, un avis de se conformer au présent règlement lui est émis. Le propriétaire ou l'occupant qui a installé ou fait installer le système d'alarme bénéficie d'un délai de dix (10) jours pour obtenir un permis.

ARTICLE 6 – DEMANDE DE PERMIS

La demande de permis doit être formulée par écrit au directeur et contenir les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone et qualité (propriétaire ou occupant) de la personne qui fait la demande;
- b) le cas échéant, les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire de l'immeuble visé par la demande;
- c) l'adresse et une description sommaire de l'immeuble visé par la demande;
- d) le cas échéant, les nom, adresse et numéro de téléphone de toute agence ou centrale à laquelle le système d'alarme est ou doit être relié;
- e) les nom, adresse et numéro de téléphone de deux (2) personnes autorisées par la personne qui demande le permis à pénétrer dans l'immeuble visé par la demande pour faire cesser le signal sonore, rétablir le système et donner accès aux policiers de la régie;
- f) des informations suffisantes, sous forme de plan ou autrement, sur l'installation du système d'alarme et sur l'emplacement du dispositif de contrôle du signal sonore, le cas échéant.

Toute modification aux renseignements ou informations prévus aux paragraphes b) à f) inclusivement doit être communiquée au directeur dans les soixante-douze (72) heures de cette modification.

ARTICLE 7 – ÉMISSION DU PERMIS

Lorsque les renseignements et informations requis à l'article 4 ont été fournis, le directeur émet le permis à la personne qui en a fait la demande.

ARTICLE 8 – DURÉE DU PERMIS

Un permis demeure valide tant qu'il n'est pas annulé par le directeur ou tant que son détenteur ne l'a pas abandonné en le retournant au directeur.



ARTICLE 9 – NORMES TECHNIQUES DU SYSTÈME D'ALARME

Tout système d'alarme doit être conçu de façon à ne se déclencher qu'en cas d'intrusion; il ne doit pas se déclencher en cas de panne électrique.

Aucun système d'alarme ne peut comporter un appel automatique à la régie lorsqu'il est déclenché.

Tout système d'alarme muni d'un signal sonore sur les lieux doit fonctionner automatiquement pour une période d'au moins cinq (5) minutes et d'au plus vingt (20) minutes consécutives.

Tout système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 10 – DÉCLENCHEMENT DU SYSTÈME D'ALARME

Il est interdit à quiconque de déclencher un système d'alarme sans motif valable.

Lorsqu'un policier de la régie, qui s'est rendu dans un bâtiment ou sur un terrain parce que le système d'alarme a été déclenché, a des motifs de croire que le système d'alarme est défectueux, il peut laisser à la personne au nom de qui le permis est émis ou à son attention un avis lui enjoignant de faire vérifier et, s'il y a lieu, réparer le système d'alarme. Un certificat attestant que le système a été vérifié et réparé doit alors être fourni au directeur dans les sept (7) jours.

Un système d'alarme s'est déclenché sans motif valable quand, à leur arrivée sur les lieux, les policiers de la régie n'y trouvent aucune preuve de la présence d'un intrus, de la commission ou de la tentative de commission d'une effraction.

Lorsqu'un système d'alarme s'est déclenché, qu'il émet un signal sonore depuis plus de vingt (20) minutes, que personne sur les lieux ne peut l'arrêter et qu'il est impossible de rejoindre la personne qui a demandé le permis ou l'une ou l'autre des personnes autorisées mentionnées par cette dernière aux termes du paragraphe e) de l'article 4 ou qu'aucune d'entre elles ne s'est présentée sur les lieux dans les soixante (60) minutes de la première tentative qui a été faite pour les rejoindre, un policier de la régie peut alors prendre les moyens nécessaires pour arrêter ou faire arrêter le système. Les frais encourus pour faire arrêter le système sont facturés à la personne au nom de qui le permis a été émis.

La personne au nom de qui le permis a été émis commet une infraction au présent règlement lorsqu'elle refuse ou lorsque l'une ou l'autre des personnes autorisées mentionnées par la personne qui a demandé le permis aux termes du paragraphe e) de l'article 4 refuse de se rendre sur les lieux dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'occupant n'a plus d'adresse connue, le propriétaire de l'immeuble est réputé être la personne au nom de qui le permis a été émis.

Lorsqu'au cours d'une même année civile, un système d'alarme s'est déclenché sans motif valable plus de deux (2) fois, la régie facture au propriétaire ou à l'occupant responsable du système d'alarme, des frais de cinquante dollars (50 \$) pour chaque déplacement des policiers de la régie au-delà des deux (2) premiers déplacements. Cette facture est payable dans les dix (10) jours de sa réception.

ARTICLE 11 – ANNULATION DU PERMIS

Le directeur annule un permis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il y a changement du propriétaire ou de l'occupant au nom duquel le permis a été émis;
- b) la personne au nom de qui le permis a été émis a omis ou a refusé de payer à la régie la ou les factures envoyées par cette dernière en vertu du dernier alinéa de l'article 8;



- c) le système d'alarme s'est déclenché sans motif valable et il a été impossible, au moins deux (2) autres fois durant l'année civile en cours, de rejoindre la personne au nom de qui le permis a été émis ou l'une ou l'autre des personnes autorisées mentionnées par la personne qui a demandé le permis aux termes du paragraphe e) de l'article 4;
- d) un permis annulé en vertu du présent article ne peut être réémis que si le système d'alarme a été vérifié par une personne compétente, réparé ou remplacé. Dans tous les cas, une attestation écrite d'une personne compétente à l'effet que le système est en bon état de fonctionnement doit être produite au directeur.

ARTICLE 12 – FRAIS, INFRACTION ET PEINE

Quiconque met en fonction un système d'alarme sans permis suite à un avis émis en vertu du quatrième paragraphe de l'article 5 du présent règlement, doit verser à la régie, dans les dix (10) jours de la réception d'une demande à cet effet, des frais de cinquante dollars (50 \$) pour chaque déplacement des policiers de la régie lorsque le système d'alarme s'est déclenché sans motif valable.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

- a) si le contrevenant est une personne physique, d'au moins cinquante dollars (50 \$) pour une première infraction et d'au moins cent dollars (100 \$) pour toute récidive;
- b) si le contrevenant est une personne morale, d'au moins cent dollars (100 \$) pour la première infraction et d'au moins deux cents dollars (200 \$) pour toute récidive.

Le montant maximum d'une amende pour une première infraction est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

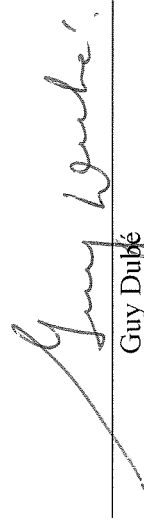
Toute infraction constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.


ARTICLE 13 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 338 et ses amendements.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, a force de loi et est exécutoire au jour de sa publication, le tout conformément à la *Loi*.


Guy Dubé
MAIRE


Pascale Synnott
GREFFIERE